

Mise en ligne le 4 octobre 2024

République Française

Ville de Châteauneuf-sur-Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 23

Délibération N° 2024-84

Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

DATE DE CONVOCATION : 19 SEPTEMBRE 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – C. RAFIN – J. MARTINEAU – P. MAURY – S. HIBON-MINET – M. BARO

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à C. RAFIN – S. RAYNAUD donne pouvoir à T. DEGRANDE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI – G. MIGNON – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGE – P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS : S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. HIBON-MINET

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente dans le cadre de la loi Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération n° 2024-42 de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac relative au débat sur les Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables sur le territoire de Grand Cognac.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en insérant l'article L. 141-5-3 dans le code de l'énergie, ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à cibler les endroits les plus propices au développement d'énergies renouvelables, en prenant en compte les éventuels risques et inconvénients d'implantation.

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables, est régi par les textes ou accords suivants :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Cognac adopté en 2021 ;
- Le projet de Plan Local de l'urbanisme (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Définies pour 5 ans, ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïsme (en toiture ou ombrière, au sol), l'agrivoltaïsme, la géothermie, la méthanisation ou l'éolien.

Sur ces zones, la phase d'examen des projets sera de 3 mois maximum (au lieu de 6), et le délai imposé au commissaire-enquêteur pour rendre son rapport sera de 15 jours (au lieu de 30). L'État mettra en place des avantages financiers pour les développeurs qui s'implanteront prioritairement sur ces zones d'accélération. Les projets proposés hors des zones d'accélération choisies par les communes devront créer un comité de projet incluant communes d'implantation, Etablissement Public de Coopération Intercommunale et communes limitrophes, soit une procédure beaucoup plus lourde.

La Communauté d'agglomération du Grand Cognac a organisé un débat au sein de l'organe délibérant sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire lors du Conseil communautaire du 8 février 2024.

Elle a défini des grands principes de développement potentiel de ces énergies renouvelables en lien avec ses documents de planification : le Plan Climat Air Énergie et Territoire (PCAET) et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023.

Les principes de développement des énergies renouvelables sur le territoire de Grand Cognac sont les suivants :

- **Photovoltaïsme en toiture ou ombrière** : développement possible sur tout le territoire, mais sous conditions dans les périmètres de protection des bâtiments ou sur site patrimonial remarquable ;
- **Photovoltaïsme au sol** : développement possible uniquement sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECALS) définis dans le PLUi ;
- **Agrivoltaïsme** : développement non compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation « Climat, Air, Énergie » du PLUi de Grand Cognac qui vise à privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole ;
- **Géothermie** : développement possible sur tout le territoire mais avec conditions : contrainte du périmètre de captage des eaux de Coulonges – St Hippolyte ;
- **Méthanisation** : développement possible sur tout le territoire mais sous conditions dans les périmètres de protection des bâtiments, sur site patrimonial remarquable et sur les zones urbaines ou à urbaniser ;
- **Éolien** : développement non compatible sur le territoire ;
- **Réseau de chaleur** : développement possible sur tout le territoire.

Ces principes sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et cartographiés en annexes.

Après consultation du public, Monsieur le Maire propose de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente selon les principes détaillés dans le tableau suivant et représentés sur la cartographie en annexe **à l'exception de la méthanisation qui sera exclue des zones d'accélération sur la commune** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

ZONAGE	TYPE D'ENERGIE RENOUVELABLE						
	PHOTOVOLTAISME (toiture, ombrière)	PHOTOVOLTAISME AU SOL	AGRIVOLTAISME	GEOTHERMIE	METHANISATION	EOLIEN	RESEAU DE CHALEUR
Natura 2000	■	■	■	■	■	■	■
Périmètre de protection des bâtiments	■	■	■	■	■	■	■
Site patrimonial remarquable	■	■	■	■	■	■	■
Zone agricole ou naturelle	■	■	■	■	■	■	■
Zone urbaine ou à urbaniser	■	■	■	■	■	■	■
Stecal PLUi	■	■	■	■	■	■	■

LEGENDE

- Développement possible
- Développement possible sous conditions
- Développement non compatible

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente selon les principes détaillés dans le tableau ci-dessus et représentés sur les cartographies en annexes à l'exception de la méthanisation qui sera exclue des zones d'accélération sur la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE